

## L'accueil des enfants par des tiers : des formes et des besoins pluriels

La loi du 7 février 2022 incite les professionnels de la protection de l'enfance à s'appuyer davantage sur les ressources existantes dans l'environnement de l'enfant. Il s'agit notamment de développer l'accueil par un tiers dans l'intérêt des enfants protégés (art. 1). Une telle disposition suppose de pouvoir repérer et informer les accueillants mais aussi d'évaluer et d'accompagner, de façon globale et parfois sur le long terme, ces situations.

Par des membres de

l'Observatoire national de la  
protection de l'enfance (ONPE)

### MOTS CLÉS

PROCHE – TIERS DIGNE DE CONFIANCE  
ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE – DÉLÉGATION  
D'AUTORITÉ PARENTALE – ÉVALUATION –  
CONFÉRENCE FAMILIALE

**E**n adoptant une approche écosystémique, la conférence de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant protégé [1] rappelle que son éducation et sa protection ne relèvent pas seulement de ses parents et des institutions mais dépendent aussi des personnes de son entourage. Cette mobilisation peut aller jusqu'à un accueil au quotidien par d'autres adultes que ses parents. L'ONPE a choisi de les nommer « tiers » dans cette publication, par souci de simplification, bien que l'utilisation courante de ce terme ne rende pas compte de la diversité des cadres juridiques et de la nature des liens entre l'accueilli et l'accueillant. À côté des accueils chez des proches, membres de la famille ou tiers avec lesquels une relation préexiste, un accueil par un tiers volontaire peut s'appuyer sur une mise en relation assurée par l'institution, ce qui se développe dans certains départements, notamment concernant les mineurs non accompagnés.

Dans le contexte français, l'ensemble de ces accueils par des proches ou des tiers bénévoles se distingue d'un accueil familial professionnalisé. Les dispositions juridiques existantes ont évolué, notamment avec la loi du 7 février 2022 qui encourage les professionnels à mobiliser

davantage les ressources existantes dans l'environnement de l'enfant protégé et à les solliciter plus systématiquement.

Si l'accueil par un tiers semble encore peu utilisé en France, il existe aussi une part d'accueils informels qui échappent au recensement de données en protection de l'enfance. La recherche a mis en évidence tout l'intérêt de ces solidarités familiales ou privées pour les enfants, qui expriment en particulier se sentir davantage sécurisés et moins stigmatisés dans ce cadre que dans celui de placements auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE) [2]. Elle a également permis d'identifier des leviers pour mieux mobiliser cette ressource. Dans cette perspective, un des enjeux de l'évaluation et de l'accompagnement de ces situations consiste à préserver leurs attraits spécifiques tout en garantissant une réponse adaptée aux besoins fondamentaux des enfants protégés.

### I Ce que dit le Droit

Les situations d'accueil par un tiers, lorsqu'elles sont formalisées, résultent principalement de trois statuts juridiques : la délégation d'autorité parentale par le juge aux affaires familiales au particulier qui accueille l'enfant, la désignation d'un tiers digne de confiance ou d'un membre de la famille par un juge des enfants ou l'accueil durable et bénévole dans un cadre administratif sous la responsabilité du conseil départemental. Ces différents cadres juridiques ont pour point commun de ne pas entraîner de conséquences sur la filiation de l'enfant.

Il est prévu au titre de l'ASE, une prise en charge financière des « dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite » par les départements (art. L228-3 du Code de l'action sociale et des familles [CASF]) lorsque l'enfant est confié judiciairement à un tiers (délégation d'autorité parentale ou tiers digne de confiance). Le décret du 28 août 2023 prévoit les modalités de versement et de calcul de cette indemnité aux membres de la famille et aux tiers auxquels l'enfant est confié par le juge des enfants (article D. 221-24-4 du CASF). La plupart des départements indemnisent également les accueils durables et bénévoles. Si cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu, l'accueil ainsi indemnisé n'ouvre en principe pas droit à déclaration d'une

demi-part fiscale supplémentaire. Les prestations familiales sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant (art. L521-2 du Code de la sécurité sociale), sauf décision de maintien du versement aux parents dans le cadre judiciaire. Les conditions de versement de l'allocation de soutien familial et l'allocation de rentrée scolaire sont interprétées de façons plus diverses par les caisses d'allocations familiales, ce qui est source de difficultés pour les tiers.

Si l'avis de l'enfant doit être recueilli dans tous les cas, les régimes juridiques de ces accueils diffèrent.

**La délégation d'autorité parentale**, décidée par le juge aux affaires familiales avec ou sans l'accord des parents, permet à un membre de la famille ou à un tiers de prendre les décisions relatives à l'autorité parentale. Elle s'accompagne le plus souvent d'un accueil de l'enfant au domicile (art. 377 du Code civil). Si l'enfant n'est pas en danger, il n'y aura pas d'intervention au titre de la protection de l'enfance.

En assistance éducative, la faculté de confier un enfant en danger à **un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance** appartient au juge des enfants, conformément à l'article 375-3 du Code civil dont la portée a été renforcée par la loi du 7 février 2022. Il est désormais prévu que, sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant à l'ASE, ou directement à un établissement, que s'il

dispose d'une **évaluation** de la possibilité d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance.

Cette loi systématise également l'accompagnement du tiers (article L221-4 du CASF), ce qui rejoint la recommandation du Défenseur des droits de 2014 [3]. En l'absence de mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), un référent du service de l'ASE ou un organisme public ou privé habilité « informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié ». Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant. Le décret du 28 août 2023 (article D. 221-24-2 et suivants du CASF) précise que cette mesure d'aide et de soutien du tiers est renforcée pour les enfants de moins de trois ans et permet de s'assurer de la « bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant ». Le texte prévoit notamment des entretiens réguliers, y compris avec l'enfant, et des visites au domicile du tiers. Les modalités d'un « contact d'urgence » avec le service doivent être anticipées. Il appartient au président du conseil départemental de transmettre une évaluation régulière au juge des enfants et de le saisir si l'accueil ne répond plus aux besoins fondamentaux de l'enfant. Ainsi centré sur le tiers et les besoins de l'enfant, cet accompagnement prend néanmoins « en compte le lien avec les parents ». Si le juge des enfants décide d'un droit de visite des parents en présence d'une

tierce personne, il dispose de la possibilité de désigner à cette fin soit le service de l'ASE soit un service d'AEMO.

Hors assistance éducative, l'article L221-2-1 du CASF, introduit par la loi du 14 mars 2016, permet au président du conseil départemental de confier un enfant à un tiers dans le cadre d'un **accueil durable et bénévole**. Dans cette hypothèse, une évaluation préalable doit être réalisée et l'accord des titulaires de l'autorité parentale et du tiers, dûment informés, doit être recueilli. Les modalités d'accompagnement du tiers sont celles exposées plus haut concernant les tiers désignés par le juge des enfants (article D. 221-22 du CASF). Au-delà de l'évaluation régulière de l'accueil au regard des besoins fondamentaux de l'enfant, il est prévu un contrôle du tiers accueillant durable et bénévole par le conseil départemental, notamment en ce qui concerne certains de ses antécédents pénaux et ceux des personnes majeures vivant à son domicile (articles D. 221-19 et D. 221-24 du CASF). À ce jour, il n'existe pas de dispositions similaires concernant le contrôle des tiers et membres de la famille judiciairement désignés.

## II Ce que disent les données chiffrées

L'enquête annuelle Aide sociale auprès des conseils départementaux, réalisée par la DREES, permet de connaître, à un instant T, le nombre de mineurs confiés directement par un juge des enfants à un membre de la famille ou un tiers digne de confiance. En France, 13 357 mineurs leur sont confiés au 31 décembre 2021 dont 1 012 dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte. La part des placements chez ces tiers parmi l'ensemble des mineurs confiés est de 7,9 % au 31 décembre 2021 (contre 8,3 % en 2011) en France, avec une surreprésentation dans les DROM, hors Mayotte (15,9 %).

À partir de l'activité des juridictions pour mineurs, le ministère de la Justice recueille par ailleurs des données de flux, au niveau national, sur le nombre de mesures de placement décidées par les juges des enfants sur une année. Selon les données les plus récentes, au cours de l'année 2019, 4 392 enfants ont été confiés à un tiers digne de confiance (soit 5,9 % du total des placements ordonnés) et 1 526 à un membre de la famille (soit 2,1 % du total) [4].

Les données recueillies par la DREES sur les accueils durables et bénévoles décidés par le président du conseil départemental ne permettent pas de procéder à une estimation nationale du nombre d'enfants confiés à ce titre. L'observation des pratiques départementales



### LA SPÉCIFICITÉ DE L'ACCUEIL AUPRÈS D'UN TIERS EN OUTRE-MER

Comparativement à la métropole, les territoires ultramarins ont pour spécificité d'offrir une proportion marquée de recours aux prestations et mesures d'accueil par un tiers. Historiquement, la solidarité intrafamiliale ou intra-communautaire s'est organisée pour répondre aux besoins de l'enfant lorsque ses parents ne le peuvent pas, en dehors de toute intervention en protection de l'enfance. L'institutionnalisation du recours à un tiers en protection de l'enfance s'adosse à ces pratiques traditionnelles de confiage informel. L'enjeu pour la protection de l'enfance est de respecter ces formes de solidarité privée et de venir en soutien de celles-ci.

Une étude menée sur différents territoires ultramarins (Martinique, La Réunion, Saint-Martin) s'est intéressée aux tiers ainsi qu'aux enfants qui leur sont confiés [5]. Pour tous les enfants, le tiers est un adulte connu et qui fait référence pour eux. Le lien qui les unit au tiers est presque exclusivement familial à La Réunion. Dans les Caraïbes, le lien familial reste majoritaire mais les tiers non familiaux y sont davantage présents. Un autre élément notable est le sentiment de satisfaction sur le déroulement de l'accueil que partagent les tiers et les enfants. Ainsi, les premiers expriment majoritairement (80 %) qu'ils ne rencontrent pas de difficultés pour remplir leur rôle auprès de l'enfant. Dans une même proportion, les enfants (82 %) indiquent ne pas éprouver de difficulté particulière à ne pas vivre avec leurs parents.

Le [programme de recherche ultramarin](#) montre également que ces territoires – à l'instar de la Martinique – sont précurseurs de la mise en place progressive de l'accueil durable et bénévole (CASF 221-2-1) en plus des accueils sous mandat judiciaire auprès d'un proche ou tiers digne de confiance (art. 375-1 du Code civil).

met d'ailleurs en évidence des dénominations *sui generis* (« enfants confiés à un tiers par l'ASE » ou « enfants confiés en accueil solidaire »), ce qui peut complexifier l'identification de ces mesures.

Par ailleurs, les données judiciaires et administratives ne permettent pas d'isoler, parmi les délégations d'autorité parentale, celles correspondant à des accueils d'enfants à temps plein par des tiers à des fins de protection.

L'exploitation d'autres sources de données complémentaires pourrait contribuer à améliorer la connaissance concernant le profil des proches et celui des enfants accueillis, afin de mieux cerner leurs besoins. Par exemple, les données du recensement de la population de l'Insee intègrent, depuis 2018, des questions sur les liens familiaux existant entre les personnes habitant un même ménage. L'analyse de ces données pourrait permettre d'approcher la part d'enfants vivant chez des proches non seulement en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, mais aussi dans un cadre informel. L'ONPE va soutenir une recherche doctorale en ce sens.

### III Regard sur des recherches

En France, la recherche relative à l'accueil des enfants par un tiers est peu développée et centrée sur les situations suivies en assistance éducative. Les principales études

montrent que de nombreux proches étaient déjà aidants auprès de l'enfant, voire de ses parents, bien avant la mesure. La recherche souligne que ce rôle paraît s'inscrire dans la durée et que le soutien se prolonge souvent au retour de l'enfant auprès du ou des parents (Tillard et Mosca, 2016). Si cette forme de solidarité relève pour les proches interrogés de l'évidence morale et affective, il n'en va pas toujours de même pour les professionnels. Aussi, les travaux de recherche questionnent le faible recours aux proches en protection de l'enfance et renseignent sur les freins à son développement.

Les motivations des tiers sont interrogées par les professionnels, parfois avec des craintes. Sont notamment évoqués les risques de confusion des places (usurpation de la place des parents) ou du désir de réparation (enfant conçu comme otage du passé). L'accueil institutionnel peut alors leur apparaître comme « la meilleure solution, la plus professionnelle et la moins entachée d'ambiguïté » [2]. La recherche soutenue par le Défenseur des droits a ainsi souligné que le recours à l'entourage en première intention était rare [6].

Cette même recherche montre surtout le rôle central de l'évaluation dans le développement sécurisé de ce mode d'accueil. Il en ressort d'une part, que les évaluations préalables en protection de l'enfance mineurent ou méconnaissent trop souvent les ressources de l'environnement de l'enfant, et d'autre part,

que le tiers est souvent désigné dans l'urgence par la force des événements. L'évaluation a alors tendance à s'inscrire *a posteriori* de la prise de décision.

En outre, le vécu exprimé par ces aidants est venu traduire des besoins d'accompagnement. Les études témoignent de leur sentiment d'isolement ainsi que du quotidien et des équilibres familiaux reconfigurés avec l'arrivée de l'enfant. Il apparaît que ces proches connaissent peu leurs droits et devoirs. Le poids économique de l'accueil peut être aussi lourd pour ces tiers de condition souvent modeste. Il est par ailleurs relevé que leur situation matérielle et financière est insuffisamment prise en compte par les travailleurs sociaux pouvant eux-mêmes méconnaître certains de leurs droits (l'allocation d'entretien, qui n'est pas systématiquement perçue par l'ensemble des tiers, les conséquences de l'accueil sur les allocations familiales et en matière d'imposition) [7]. Le registre relationnel concentre surtout les demandes de soutien, concernant le maintien des relations parent-enfant et des relations au sein de la fratrie, mais il s'agit aussi de se confronter aux affects des enfants et à leurs vécus potentiellement traumatiques [6]. Les tiers peuvent également rencontrer des difficultés juridiques relatives au maintien des relations avec les parents et dans l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque les parents restent présents dans la situation, l'intervention prévue de manière systématique doit concilier le soutien et l'information du tiers, l'attention portée aux besoins fondamentaux de l'enfant et à ses relations avec ses parents avec un accompagnement de ces derniers. Cet équilibre, délicat à trouver, peut nécessiter des médiatisations, notamment dans les relations entre l'accueillant et le ou les parents. La recherche identifie ici une zone de faiblesse dans les prises en charge tout comme dans le soutien à la parentalité qui semble peu envisagé dans ces situations.

### IV Regard sur des dispositifs

Les tiers et les enfants qui leur sont confiés peuvent être accompagnés par des dispositifs spécifiques. Par exemple, en Haute-Savoie, l'association Rétis a créé un service dédié, impliqué dans le suivi d'environ 80 situations de mineurs confiés à des membres de la famille ou autres personnes désignées comme tiers dignes de confiance. Autorisé par le président du conseil départemental au titre du I, alinéa 11° de l'article L312-1 du CASF comme centre d'aide et de soutien, le service intervient sur proposition du juge des enfants ou sur sollicitation des services de l'ASE. Conçu



#### LES CONFÉRENCES FAMILIALES : IDENTIFIER ET MOBILISER LE RÉSEAU RESSOURCE

Née en Nouvelle-Zélande au début des années 1980, la conférence familiale en protection de l'enfance désigne un processus de prise de décision par la famille visant la réduction du (risque de) danger vécu par un enfant. Outre l'enfant et ses parents, la notion de « famille » désigne ici leur réseau de proximité et de confiance qui peut intégrer la famille proche et élargie, les amis, les relations de voisinage et autres personnes significatives de la vie quotidienne [8]. L'étayage institutionnel est présent à travers la compétence de médiation d'un coordinateur. Dans une logique écosystémique, celui-ci va d'abord inviter l'enfant (acteur à part entière du processus) et ses parents à établir une « éco-map ». Cet outil sert à identifier les personnes constituant le réseau relationnel de l'enfant et de la famille, et à mettre au jour les ressources et potentialités mobilisables dans l'environnement immédiat.

À cette étape préparatoire succède celle centrale de la réunion du groupe familial. Adossée au paradigme du pouvoir d'agir de la famille [9], la réunion respecte trois principes. Le premier est l'information des participants. Le rôle des professionnels et intervenants est de soutenir le processus de décision de la famille par le partage d'éléments de compréhension et d'éclairage. Ils précisent aussi d'éventuelles conditions non-négociables à intégrer à la proposition pour garantir la sécurité de l'enfant. Le deuxième est le temps d'échanges privés de la famille. En dehors du regard des professionnels, la famille s'accorde autour d'un projet pour l'enfant. Le troisième est la restitution du plan d'action décidé par la famille et son acceptation par les professionnels. Selon le contexte, il peut recevoir la validation du juge des enfants.

Ce processus de coopération et de co-construction entre enfant-famille-réseau-professionnel restitue au groupe familial sa compétence à répondre aux besoins de l'enfant par l'activation de ses ressources et celles de son environnement.

**POUR ALLER PLUS LOIN****Sur les données chiffrées**

- LEROUX I. (dir.) [2022, décembre]. *L'aide et l'action sociales en France - Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion - Édition 2022*. Panoramas de la DREES. [\[en ligne\]](#)

**Sur la recherche**

- TILLARD B. et MOSCA S. (2016, septembre). *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la protection de l'enfance*. Rapport de recherche, ONPE. [\[en ligne\]](#)
- TILLARD B., ARANDA C. et MARQUET L. (2020, septembre). *Les orphelins confiés à leurs proches en protection de l'enfance*. Mapador. Rapport final, ONPE. [\[en ligne\]](#)
- TILLARD B., ARANDA C. et MARQUET L. (2022). Les orphelins confiés à leurs proches en protection de l'enfance. *ONPE Synthèses*, 6. [\[en ligne\]](#)
- Une bibliographie sélective sur le sujet est disponible sur le site de l'ONPE. [\[en ligne\]](#)

**Sur la loi**

- ONPE (2022, mai). *La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives*. Note juridique [\[en ligne\]](#)

**Sur les dispositifs**

Une fiche relative au service tiers digne de confiance de l'association Rétis, est à paraître sur le site de l'ONPE.

comme un dispositif de soutien des solidarités familiales ou extrafamiliales existantes, le service adapte les objectifs de travail et les postures éducatives au contexte d'intervention. Il se positionne en postulant une capacité protectrice des tiers désignés par le juge des enfants, et détermine avec eux comment répondre au mieux aux besoins de l'enfant, dans un contexte où d'autres adultes sont partie prenante. L'accompagnement proposé recouvre quatre axes :

- un suivi du développement de l'enfant, avec une attention portée à la question de ses loyautés et attachements ;
- un soutien matériel, avec le versement de l'allocation d'entretien au tiers digne de confiance et une recherche de fonds pour proposer diverses activités aux enfants (vacances, loisirs...) ;
- une aide aux tiers, incluant une information et un appui concernant les questions juridiques et administratives (notamment d'accès aux droits), les besoins de l'enfant, etc. La notion de répit est également pensée pour prévenir l'épuisement des tiers, le service investiguant sur les membres de l'entourage qui pourraient assurer une présence et des relais ;
- une approche de coparentalité ou médiation, pour résoudre ou apaiser les conflits entre les parties prenantes, et trouver des accords communs tournés vers l'intérêt de l'enfant.

Le service est attentif à repérer les configurations où la prise en charge par un tiers n'est

pas envisageable ou viable : lorsque l'enfant est dans un conflit de loyauté entre les adultes qui l'entourent ou qu'il continue d'être exposé aux conflits familiaux, lorsque le tiers n'est pas ou plus en capacité de protéger l'enfant, etc. L'évaluation et le plan d'action incluent aussi une réflexion sur la nature de l'accompagnement, pour déterminer si le service intervient plutôt dans une perspective d'accueil temporaire de l'enfant chez le tiers ou qui va s'inscrire dans le temps. Le binôme de professionnels référent pour chaque situation comprend un intervenant socio-éducatif positionné comme ressource pour le tiers, le parent et l'environnement, et un psychologue identifié pour soutenir l'enfant. L'équipe intervient à travers des visites à domicile, des rencontres au service ou à l'extérieur, des temps individuels pour les enfants et, parfois, en présence de l'enfant et des parents (pour les parents ayant des droits de visite libres). Des temps de soutien et de rencontre entre pairs sont également organisés, pour favoriser la pair-aidance des tiers, et leur sociabilité comme celle des enfants.

Outre la prise en considération de l'aspect multidimensionnel de l'accompagnement mis en évidence par la pratique de services spécialisés, développer les accueils par des tiers suppose de mieux repérer les ressources dans l'environnement de l'enfant, ce qui peut être favorisé par des outils comme l'éco-map ou encore la conférence familiale. ■



Observatoire national de la protection de l'enfance

Publication gratuite éditée par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) au sein du GIP France Enfance Protégée.

Direction de la publication : Violaine Blain.  
Responsable de la rédaction : Flore Capelier.  
Coordination de la rédaction : Marion Cerisuela, Magali Fougère-Ricaud. Auteurs : Marion Cerisuela, Émilie Cole, Séverine Delaville, Magali Fougère-Ricaud, Elsie Joelle Mehoba, Milan Momic. Mise en pages : Alexandra Fisch. Dépôt légal : septembre 2023. ISSN 2780-6847.

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), BP 30302, 75823 Paris Cedex 17.

[www.onpe.gouv.fr](http://www.onpe.gouv.fr)

**RÉFÉRENCES**

- [1] MARTIN-BLACHAIS M. P. (2017, février). *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance*. Rapport remis à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes [\[en ligne\]](#).
- [2] SELLENET C. (2015). Parentèle, tiers dignes de confiance et parrains : des solidarités autour de l'enfant en protection de l'enfance. *Informations sociales*, 188, 88-95.
- [3] DÉFENSEUR DES DROITS. Décision MDE-2014-134 du 29 septembre 2014 relative à l'accueil des enfants confiés, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, à une personne désignée tiers digne de confiance [\[en ligne\]](#).
- [4] Étude d'impact, projet de loi relative à la protection des enfants, 15 juin 2021 [\[en ligne\]](#).
- [5] SÉRAPHIN G. (2022). *Enfants protégés confiés à un proche à la Martinique, La Réunion et à Saint-Martin : Qui sont les acteurs du confiage ? Rapport d'analyse du questionnaire rempli par les tiers, parents et enfants en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin*. CREF (EA 1589) [\[en ligne\]](#).
- [6] SELLENET C. ET L'HOUSNI M. (2013). *Solidarité autour d'un enfant : l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance*. Recherche réalisée par le Défenseur des droits [\[en ligne\]](#).
- [7] TILLARD B. ET MOSCA S. (2019). Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche. *Recherches familiales*, 1 (16), 25-36.
- [8] DAATSELAAR H. (2006). La conférence familiale : devenir acteur de sa vie. *Empan*, 2 (62), 136-139 [\[en ligne\]](#).
- [9] ALFÖLDI F. (2002). La pratique du Family Group Conferencing en protection de l'enfance. *Les cahiers de l'actif*, 138/139, 9-133.